



FISCALITÉ DES CRYPTOMONNAIES

Mise à jour à compter de Janvier 2023

Sommaire

01 Introduction générale

02 Distinction entre professionnel et particulier

03 La fiscalité du particulier

04 La fiscalité du professionnel

05 La fiscalité des entreprises

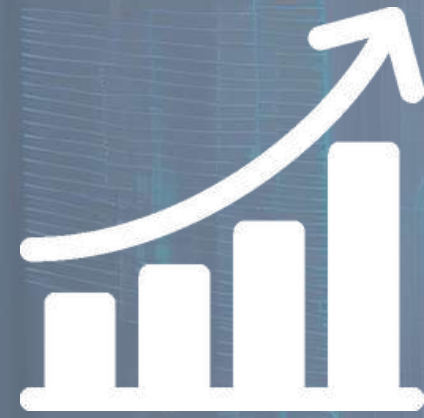
INTRODUCTION

DISTINCTION
PARTICULIER/PROFESSIONNEL

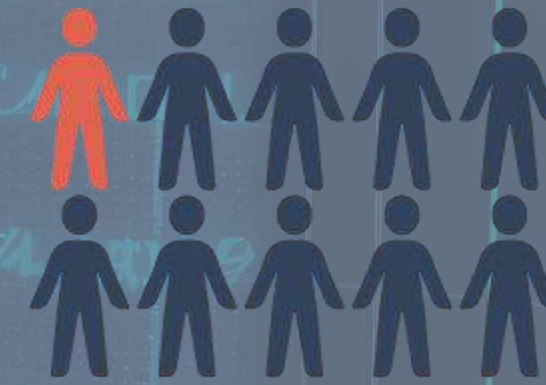
PARTICULIER

PROFESSIONNEL

ENTREPRISES



L'évolution de la fiscalité sur les
cryptomonnaies est permanente.



1/10

français détient des
cryptomonnaies

HISTORIQUE ET DATES CLÉS DE L'ÉVOLUTION :

Avril 2018, Arrêt du Conseil d'État qui conclut que :

- ✓ Le BTC est un bien meublé incorporel et sa cession par des particuliers relève en principe des plus-values de cession de biens meublés (Art.150 UA du CGI) soit 19% + prélèvements sociaux après abattement de 5000€ sur le prix de cession + avec abattement de 5% pour chaque année de détention au-delà de la 2ème. Si prix de cession >5000€, déclaration de la plus-value sur 2048-M-SD. Si opérations effectuées à titre non habituel.
- ✓ Les opérations d'achat-revente avec une intention spéculative et de manière habituelle relèvent d'une imposition des BIC. Micro-BIC dans la limite de 170000€ avec abattement de 71%
- ✓ Les gains reçus du minage, même pour une opération isolée, sont imposables dans la catégorie des BNC car ces revenus ne relèvent pas d'une activité de placement. *NB : possibilité de bénéficier du régime du micro-BNC dans la limite de 70000€ et donc d'un abattement de 34%.*

Les évolutions de 2019 :

- ✓ Les gains perçus sur les achats-ventes de cryptomonnaies sont imposées à la flat-tax de 30%
- ✓ Les pertes éventuelles sont reportables sur 10 ans
- ✓ Première approche pour distinguer les revenus de trading ayant un caractère habituel (donc professionnel) ou occasionnel (donc taxation en qualité de particulier).



Les investissements en cryptomonnaies sont générateurs de différents types de revenus (mining, staking, etc.) qui s'inscrivent difficilement dans les régimes existants et qui sont donc amenés à évoluer dans le temps.

Enfin, un dispositif de fiscalité est en cours d'établissement sur le plan européen (Directive DAC 8).

Avant de s'intéresser à la fiscalité applicable, il faut donc préalablement déterminer si l'on peut être considéré comme exerçant à titre professionnel ou particulier.

Il reste quelques points qui sont toujours en cours d'évolution.

Plusieurs critères pour qualifier la nature de l'activité de professionnel :

- ✓ **La fréquence des opérations réalisées** : est-ce une multitude de transactions quotidienne ou un comportement d'investisseur achetant et conservant ses cryptomonnaie comme il le ferait en bourse ?
- ✓ **Les volumes des transactions** : est-ce que les sommes en jeu par rapport au patrimoine sont importantes et/ou des gains significatifs par rapport aux autres revenus ?
- ✓ **Les moyens utilisés** : sont-ils rudimentaires ou dignes des outils utilisés par les traders professionnels ? (utilisation des effets de levier, outils de couvertures, recours à l'emprunt pour investir, logiciel de trading automatisés Bots etc.)
- ✓ **Le niveau de compétence** relève t-il d'un professionnel, quelles ont été les études, les formations certifiantes...

Il s'agit souvent d'une question de bon sens pour apprécier la réalité de sa situation en fonction de ces différents critères.

INTRODUCTION

DISTINCTION
PARTICULIER/PROFESSIONNEL

PARTICULIER

PROFESSIONNEL

ENTREPRISES

Il s'agit des cessions réalisées par les particuliers dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé.

- ✓ Règle générale pour la taxation des gains sur cession d'actifs numériques.
- ✓ Un actif numérique peut-être un jeton (token) qui correspond aux cryptos représentants de droits liés services (ex : LINK, UNI, LDO, VET...)
- ✓ Ou une monnaie virtuelle pour les cryptos utilisées comme moyen d'échange (BTC, ETH et Stablecoins...)

✓ Les échanges entre crypto ne sont pas imposés. Ainsi lorsqu'un gain est réalisé mais pas converti en monnaie FIAT (Euro, dollar etc.), il n'est pas taxé. L'astuce consiste donc à conserver ses plus-values sur des « stablecoins » afin d'échapper à l'imposition. Du moins, pour l'instant. Car il est question de faire évoluer cette règle qui est une exception française.

✓ Le fait générateur de l'imposition est la conversion en monnaie FIAT, quand bien même ces monnaies FIAT sont conservées sur les plateformes d'échanges.

✓ Autre fait générateur, l'achat d'un bien ou d'un service avec des actifs numériques (par l'intermédiaire d'une « CB » de plateforme par exemple)

Calcul de la plus-value :

Prix de cession des actifs cédés - (coût total d'acquisition du portefeuille x (prix de cession / valeur globale du portefeuille à la date de la cession))

- ✓ Les plus et moins values se compensent sur la même année et sont taxées à 30%.
- ✓ Si le résultat est une moins-value, elle est perdue (pas de report possible)
- ✓ Si les cessions annuelles sont $\leq 305\text{€}$, la plus-value est exonérée.



Ne pas oublier de tenir compte des frais d'achats (commissions des plateformes) pour le calcul de votre coût d'acquisition.

INTRODUCTION

DISTINCTION
PARTICULIER/PROFESSIONNEL

PARTICULIER

PROFESSIONNEL

ENTREPRISES

Formalisme déclaratif annuel

- ✓ Chaque cession est déclarée sur le formulaire n°2086
- ✓ Report des plus et moins-values de l'année sur la 2042C case 3AN (+value) et 3BN (-value). La taxation se fait sur la différence entre les plus et moins values sur une même année.
- ✓ La plupart du temps les cryptomonnaies sont achetées et détenues sur des plateformes d'échanges situées à l'étranger. Il faut les déclarer à l'administration fiscale comme des comptes bancaires à l'étranger au moment de faire sa déclaration d'impôt sur les revenus. Cocher la case 8UU et joindre la déclaration 3916-3916-bis.

La taxation d'autres types de revenus pour les particuliers :

• LE STAKING ET LE MINING

= Consistent à mettre à disposition une puissance de calcul pour le fonctionnement de la blockchain et recevoir en contrepartie de ce service une récompense versée en actif numérique.

✓ Si l'activité est réalisée de manière passive : imposition dans la catégorie des BNC non professionnels avec possibilité d'application du micro BNC donc abattement de 34%.

Déclaration 2042 C-PRO soit case 5KU si micro-BNC soit 5JG et après abattement de 34% en case 5HY

✓ Si l'activité est exercée de manière professionnelle : voir chapitre suivant



Attention : l'administration fiscale tolère pour l'instant que ces revenus ne soient pas taxés tant qu'ils ne sont pas convertis en monnaies FIAT. Mais la règle n'est pas encore clairement posée.

- **LE LENDING ET LE LIQUIDITY MINING**

= Consiste à mettre à la disposition de tiers des actifs numériques en contrepartie d'une rémunération versée en actifs numériques.

✓ Cette rémunération constitue des intérêts qui doivent être déclarés sur la 2042 en case 2TR.
Donc imposition au taux forfaitaire de 30%

- **LES NFT (NON FONGIBLES TOKENS)**

Pour l'instant, les plus-values réalisées sont taxées à la Flat Tax de 30%. Une réforme est néanmoins en cours pour taxer les NFT selon leurs sous-jacents.

- **LE CASHBACK**

= Une remise en cryptos après achats de certains produits

- **L'AIRDROP**

= Consiste à verser des tokens selon certains critères pour promouvoir le service et distribuer le token.

Les cashback et airdrops présente un caractère fortuit et non renouvelable.
Ces gains ne constituent pas (en principe) un revenu imposable.

- **LE GAMING**

= Vise les récompenses en cryptos obtenues dans le cadre d'un jeu.
voir chapitre suivant



Attention : en l'état actuel des textes, les moins-values nettes réalisées ne sont pas déductibles des autres revenus et ne sont pas non plus reportables sur les années futures.
Elles sont donc perdues mais une évolution en cours est possible.

• LE STAKING ET LE MINING

= Consiste à mettre à disposition une puissance de calcul pour le fonctionnement de la blockchain et recevoir en contrepartie de ce service une récompense versée en actif numérique.

- ✓ Si l'activité est exercée professionnellement c'est-à-dire utilisation de moyens techniques et humain, les revenus relèvent des Bénéfices Non Commerciaux (Déclaration Contrôlée n°2035). Le revenu ainsi calculé est soumis au barème de l'IR + Prélèvements sociaux de 17,2% + **Cotisations sociales (URSSAF...)**
- ✓ Si pas exercé professionnellement, BNC non professionnel. Revenu soumis au barème de l'IR + Prélèvements sociaux de 17,2%.
- ✓ Possibilité d'opter pour le régime du micro-BNC si les revenus ne dépassent pas 72600€.

Exemple de calcul :

Votre revenue de mining est de 1 000€ net (après frais de minage),

Vous devez vous acquitter :

- ✓ Des cotisations sociales obligatoires pour environ 45% = 450€
- ✓ Reste donc après cotisations 550€ sur lesquels vous allez payer votre IR suivant votre tranche marginale d'imposition (ex : 30%) soit 165€.

= Il reste donc 385€.

NB : Si vous n'êtes pas professionnel, vous n'avez pas de cotisation sociale obligatoire mais les CSG-CRDS de 17,2%.

Si nous reprenons l'exemple ci-dessus, nous arrivons à une taxation globale de 47,2%.

- **LE GAMING**

= Vise les récompenses en cryptos obtenues dans le cadre d'un jeu.

- ✓ Si l'expérience et la compétence du joueur réduisent la part de hasard et que la pratique du jeu devient une source pérenne de profit alors les revenus sont taxables dans la catégorie des BNC (car considéré comme professionnel).
- ✓ Dans le cas inverse, le gain est considéré comme un gain occasionnel au casino et il n'est pas taxable.



L'investissement dans les cryptomonnaies est risqué compte tenu de la volatilité.

Nous vous conseillons d'être vigilant sur les points suivants afin de limiter votre responsabilité, surtout si vous avez des associés, car tout le monde n'a pas le même rapport au risqué. Nous vous conseillons donc fortement :

- ✓ Que vos statuts mentionnent la possibilité de faire des investissements financiers en cryptomonnaies
- ✓ Qu'au-delà d'un certain montant investi, il y ait une approbation par une assemblée générale des associés
- ✓ D'ouvrir un compte professionnel pour l'entreprise sur les plateformes d'échanges afin d'éviter la confusion entre votre patrimoine personnel et professionnel et la notion d'abus de bien social.

1 - LA FISCALITÉ LIÉE AUX PLACEMENTS DE TRÉSORERIE

La plupart du temps il s'agit d'un placement de trésorerie qui doit être comptabilisé dans un compte dédié (n°508). Nous n'aborderons pas les autres types de comptabilisations possibles, car nous ne les rencontrons pas souvent.

- ✓ Chaque cession d'actif est constitutive d'une plus ou moins value de cession qui doit être calculée lors de la réalisation de chaque opération. Peu importe que cette cession soit accompagnée ou non d'une conversion en monnaie Fiat. En clair, le régime de neutralisation sur les opérations d'échanges cryptos-cryptos applicable au particulier et inapplicable aux entreprises.
- ✓ La même règle s'applique si l'entreprise se sert de ses cryptos pour faire un paiement fournisseur par exemple.
- ✓ Les plus ou moins value constituent comptablement un produit ou une charge financière.

Modalités de calcul :

Le résultat de la cession est calculé crypto par crypto et cession par cession par différence entre :

- > Le prix de cession
- > Le coût d'achat (prix d'achat + frais d'achats).

Le coût d'achat étant déterminé selon deux méthodes possibles : FIFO(First In – First Out) ou CMUP (Coût Moyen Unitaire Pondéré).

2- LA FISCALITÉ DES AUTRES TYPES DE REVENUS

Il s'agit principalement des revenus issus du mining, staking, lending...
Ils constituent un produit sur l'exercice social de leur perception.

RECOMMANDATIONS :

Nous ne vous recommandons pas d'investir les fonds de vos entreprises dans cet univers très volatile pour les raisons suivantes :

- ✓ Il s'agit de sommes économisées et donc déjà fiscalisées dont vous aurez peut-être besoin dans le cadre de votre gestion si vous avez une période difficile à traverser,
- ✓ Vous ne devez, comme à titre personnel, investir que les sommes que vous êtes capable de perdre,
- ✓ Ne faites surtout pas « all in » car en cas de déclaration de cessation de paiement (dépôt de bilan) votre responsabilité pour faute de gestion pourrait être engagée,
- ✓ Vos banquiers n'aiment pas vous voir investir dans ce domaine qui vous échappe et en cas de difficulté, vous pourrez avoir du mal à obtenir un crédit de la banque lié à vos pertes en cryptomonnaies.
- ✓ Même si à ce jour les prévisions sur l'année à venir son optimistes, les incertitudes géopolitiques peuvent venir mettre à mal les marchés financiers et les cryptomonnaies seront les premières touchées.



Néanmoins, si vous souhaitez vous lancer, n'oubliez pas :

- ✓ D'ouvrir un compte au nom de l'entreprise
- ✓ De mettre en place une méthode de suivi et de valorisation de votre portefeuille : je vous recommande la méthode du CMUP qui est plus simple et que vous connaissez bien lorsque vous investissez en « DCA ».



Philippe Anglade
Expert-comptable, Référent en cryptomonnaies